

GE_GERICHTE ATAS/1279/2010 vom 8. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1279_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1279/2010 du 8 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1279/2010 del 8 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au

A/4004/2009 - 10/15 - moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Aussi le droit à une rente doit-il être examiné au regard de l'ancien droit pour la période jusqu'au jour de sa modification et en fonction de la nouvelle réglementation légale après cette date (ATF 130 V 433 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6 b). b) En l'espèce, l'objet du litige porte sur le droit à une rente d'invalidité à compter d'avril 2007 et le droit aux rentes complémentaires pour enfants dès décembre 2006. Partant, les modifications de la LAI du 6 octobre 2006 (5ème révision de la LAI), sont applicables pour l'appréciation du droit aux prestations à partir de leur entrée en vigueur en date du 1er janvier 2008. Jusqu'à cette date, l'ancien droit s'applique.

E. 3

La décision dont est recours a été annulée et remplacée par une nouvelle décision datée du 8 janvier 2010, par laquelle l'intimé a tenu compte des bonifications pour tâches éducatives et ainsi augmenté le montant de la rente, tout en maintenant le droit à un quart de rente dès le 1er avril 2007 et en refusant d'octroyer des rentes complémentaires pour enfant. Se pose dès lors la question de savoir si le recours est devenu sans objet. a) En principe, le recours administratif et le recours de droit administratif ont un effet dévolutif. Un recours a un effet dévolutif lorsque l'autorité de recours peut revoir les divers aspects de l'acte attaqué, sans que son auteur ait la faculté de le modifier (GRISEL, Traité de droit administratif, p. 920 ; à propos de ce principe de droit fédéral et de ses exceptions, voir également ATF 127 V 231 consid. 2b, ATFA non publié du 28 mars 2002, C 325/00, consid. 3c). L'art. 53 al. 3 LPGA dispose que jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. Cette disposition légale règle le cas particulier de la reconsidération « pendente lite »

d'une décision ou d'une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé (cf. ATFA non publiés du 31 août 2004, I 497/03 ; voir aussi ATF 127 V 232 s. consid. 2b/bb). Par ailleurs, en vertu de l'art. 67 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), le recours devant le Tribunal cantonal des assurances sociales a un effet dévolutif (al. 1er) et l'administration peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision pour autant qu'elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (al. 2). Toutefois, l'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la

A/4004/2009 - 11/15 - nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (al. 3). La décision prise « pendente lite » ne met donc fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant. Le litige subsiste dans la mesure où la nouvelle décision ne règle pas toutes les questions à satisfaction du recourant ; l'autorité saisie doit alors entrer en matière sur le recours dans la mesure où l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction, sans que celui-ci doive attaquer le nouvel acte administratif (ATF 113 V 237). Dans un arrêt non publié du 15 juin 2007 (I 115/06, consid. 2.1) appliquant l'art. 53 al. 3 LPGA, le Tribunal fédéral des assurances a confirmé cette jurisprudence. b) En l'espèce, la nouvelle décision de l'intimé n'a pas vidé l'objet du litige. En effet, reste toujours litigieuse la question du degré d'invalidité à compter d'avril 2007 et des rentes complémentaires pour enfant. Le recours n'est ainsi pas devenu sans objet.

E. 4

Le recours a été interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi contre les décisions du 7 octobre 2009 (art. 56 ss LPGA). Il comporte, entre autres, des conclusions en constatation de droit. A cet égard, il y a lieu de relever que, selon la jurisprudence, l'action en constatation de droit n'est recevable que si le demandeur a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate du droit litigieux. Il doit s'agir d'un intérêt majeur, de fait ou de droit. En règle générale, cet intérêt fait défaut lorsque le demandeur peut immédiatement exiger une prestation exécutoire en sus de la simple constatation. Le juge retiendra un intérêt pour agir lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire sur l'existence et l'objet du rapport pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit cependant pas. Il faut bien plutôt qu'en se prolongeant, elle empêche le demandeur de prendre ses décisions et qu'elle lui soit, de ce fait, insupportable (ATF 122 III 279 consid. 3a p. 282; 120 II 20 consid. 3 p. 22; 114 II 253 consid. 2a p. 255; 110 II 352 consid. 2 p. 357; ATFA du 26 février 2003, cause 5C.246/2002). En l'espèce, la recourante peut demander directement les prestations d'assurance, comme elle l'a par ailleurs également fait dans son recours. Par conséquent, ses conclusions en constatation de droit ne sont pas recevables. Toutefois, la recevabilité du recours doit être admise en ce qu'il tend à l'octroi d'une rente d'invalidité supérieure à un quart et de rentes complémentaires pour enfant.

E. 5

Une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit la réduction ou l'augmentation de cette rente, correspond à une décision de révision au sens de l'art. 17 LPGA (ATF 125 V 417 ss consid. 2 et les références; VSI 2001 p. 157 consid. 2). Conformément à cette disposition, lorsque l'invalidité d'un bénéficiaire de rente subit une modification de manière à influencer le droit à la rente, celle-ci est révisée

A/4004/2009 - 12/15 - pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence (ATFA non publié du 30 août 2005, I 362/04, consid. 2.2). Selon la jurisprudence, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même et que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 113 V 275 consid. 1a et les arrêts cités; voir également ATF 120 V 131 consid. 3b, 119 V 478 consid. 1b/aa). Tout changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver la révision de celle-ci. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 351 consid. 3.5.2, 125 V 369 consid. 2 et la référence; voir également ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). En cas d'allocation d'une rente dégressive ou temporaire, la date de la modification du droit (diminution ou suppression de la rente) doit être fixée conformément à l'art. 88a al. 1 RAI (ATF 125 V 417 consid. 2d; RCC 1984 p. 137). Selon cette disposition, si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels d'un assuré s'améliore, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période; il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. L'année de référence pour le calcul de la perte gain est celle dans laquelle la rente a été supprimée (ATF 121 V 366 consid. 1b).

E. 6

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Aux termes de l'art. 7 al. 1er LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. L'al. 2 de cette disposition, entré en vigueur le 1er janvier 2008, précise que seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable. L'art. 7 al. 2 LPGA n'a cependant pas modifié la notion d'incapacité de gain, mais correspond à l'inscription dans la loi de la jurisprudence dégagée jusqu'alors sur la notion d'invalidité (ATF 135 V 215 consid. 7 p. 229 ss.). Enfin, selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a, 105 V 207 consid. 2).

A/4004/2009 - 13/15 -

E. 7

a) Selon l'art. 28 al. 1 LAI, dans sa teneur valable dès le 1er janvier 2008, l'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes: a. sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles; b. il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable; c. au terme de cette année, il

est invalide à 40 % au moins. L'art. 29 al. 1 LAI, valable jusqu'au 31 décembre 2007, prévoit également que le droit à la rente prend naissance dès que l'assuré a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et qu'il est en incapacité de travail à 40% au moins. Aux termes de l'art. 29 al. 2 aLAI, la rente est allouée dès le début du mois au cours duquel le droit à la rente a pris naissance, sous réserve de l'art. 48 al. 2 aLAI, selon lequel les prestations ne seront allouées que pour les 12 mois précédant le dépôt de la demande, si l'assuré présente sa demande plus de 12 mois après la naissance du droit. b) Conformément à l'art. 28 al. 1er LAI, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007, et à l'art. 28 al. 2 LAI dans sa teneur dès le 1er janvier 2008, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins.

E. 8

En l'espèce, les parties ont trouvé un accord en ce qui concerne le degré d'incapacité de travail et admettent que celui-ci est de 60 % à compter d'avril 2007 dans toute activité et aussi dans l'emploi exercé avant la survenance de l'accident. Elles acceptent donc de considérer que l'état de santé de la recourante s'est amélioré dès avril 2007. Dès lors que la recourante est encore capable d'exercer l'activité antérieure d'employée de maison au taux de 40%, son degré d'incapacité de travail se confond en principe avec son degré d'invalidité, sous réserve d'une diminution supplémentaire pour tenir compte du handicap, de l'âge, de la nationalité et du taux d'occupation (cf. ATF 126 V 78 consid. 5). En l'espèce, une diminution de 10% du salaire d'invalide réalisé à 40 % peut se justifier au maximum, vu les limitations fonctionnelles et la nationalité de la recourante. Le degré d'invalidité s'établit ainsi à 64 %. Cela ouvre le droit à un trois-quarts de rente. La recourante demande que la comparaison de gain, pour établir son degré d'invalidité, soit effectuée avec le salaire annuel de 40'800 fr. des employés domestiques, activité qu'elle exerce à 20% depuis septembre 2009. Cette question peut toutefois rester ouverte. En effet, il appert que la perte de gain ne dépasse pas 61,6% dans cette hypothèse, ce qui est insuffisant pour prétendre à une rente entière.

A/4004/2009 - 14/15 -

E. 9

Dans la mesure où il est admis par les parties, sur la base des rapports du Dr L _____, que l'état de santé de la recourante s'est amélioré dès avril 2007 et qu'elle a recouvré à cette date une capacité de travail de 40%, il sied de prendre en compte cette amélioration trois mois après sa survenance, conformément à l'art. 88a al. 1 RAI précité, soit dès le 1er juillet 2007. Par conséquent, il convient d'octroyer à la recourante une rente entière jusqu'à cette date, puis un trois-quarts de rente.

E. 10

a) En ce qui concerne les rentes complémentaires pour enfants, l'art. 35 al. 1 LAI prescrit que les personnes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. L'art. 6 al. 2 LAI restreint cependant le droit aux rentes des enfants domiciliés à l'étranger, en prévoyant qu'aucune prestation n'est allouée aux proches des étrangers qui sont domiciliés hors de Suisse. b) Cela étant, c'est à raison que l'intimé a refusé le droit à une rente complémentaire pour enfant à la recourante, en

l'absence d'une convention internationale sur la sécurité sociale entre la Suisse et la Bolivie.
c) En ce qui concerne le fait qu'un des enfants de la recourante l'ait rejointe le

E. 14

janvier 2010, il convient de constater qu'il s'agit d'un fait nouveau intervenu après la notification de la décision du 7 octobre 2009 dont est recours. Partant, il ne peut en être tenu compte dans le cadre de cette procédure. Il appartiendra toutefois à l'intimé de se prononcer à nouveau sur le droit à une rente complémentaire pour cette fille, à partir du moment où celle-ci est venue en Suisse. 11. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision concernant les prestations à compter du 1er avril 2007 annulée. La recourante sera par ailleurs mise au bénéfice d'une rente entière du 1er avril jusqu'au 30 juin 2007, puis d'un trois-quarts de rente dès cette date. Un fait nouveau étant survenu, consistant dans l'arrivée d'un des enfants de la recourante en Suisse, il y a en outre lieu de renvoyer la cause à l'intimé pour nouvelle décision sur ce point. 12. La recourante obtenant gain de cause en large partie, une indemnité de 1'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens. 13. Au vu de l'issue du recours, l'émolument de justice, fixé à 200 fr., est mis à la charge de l'intimé.

A/4004/2009 - 15/15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.